

# **CODE DE CONDUITE DES ARBITRES, MEDIATEURS, CONCILIATEURS ET EXPERTS**

## **Article 1**

Nul ne peut être arbitre, médiateur, conciliateur ou expert sous l'égide de la CACI s'il n'a subi une formation de base dispensée par la CACI et n'est régulièrement inscrit dans le fichier répertoire de la CACI.

A titre exceptionnel, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'expertise, il peut être procédé, en raison de la complexité ou de la spécificité de la question technique à la désignation d'un expert en dehors du répertoire de la CACI.

## **Article 2**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert est astreint à suivre la formation initiale et les programmes de formation continue dispensés par la CACI.

## **Article 3**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert désigné dans le cadre d'une procédure doit révéler tout lien direct ou indirect avec l'une des parties en litige.

## **Article 4**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert doit faire preuve d'une conscience professionnelle élevée.

Il doit s'astreindre à la ponctualité dans la conduite de sa mission, au respect des horaires fixés pour les audiences, convocations et auditions.

## **Article 5**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert remplit sa mission dans le seul intérêt des parties.

## **Article 6**

L'arbitre, le conciliateur, le médiateur ou l'expert doit:

- ❖ s'acquitter de ses fonctions sans favoritisme, ni manifestation de préjugé effectif ou apparent ;
- ❖ éviter que ses relations familiales, sociales, professionnelles ou autres, n'influencent la conduite des dossiers dont il a la charge ;
- ❖ éviter scrupuleusement de fonder ses décisions sur des informations reçues en dehors du dossier et des débats.

## **Article 7**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert doit exercer ses fonctions dans le respect de l'égalité de traitement entre les parties et du principe de la contradiction.

Il doit veiller à ce que les débats se déroulent dans le respect des droits des parties.

Il doit faire preuve à leur égard, de patience, de respect, de courtoisie et de disponibilité.

Il doit s'abstenir dans ses sentences, de faire des observations injurieuses ou des allusions désobligeantes à l'égard des parties.

## **Article 8**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter une rétribution en espèces ou en nature, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli ou à accomplir.

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur, ou l'expert doit s'abstenir de solliciter ou de recevoir des dons, legs, faveurs de quelque nature que ce soit de personnes engagées dans une procédure d'arbitrage, de médiation, ou intéressées de quelque façon que ce soit à ladite procédure.

## **Article 9**

Le respect de la confidentialité s'impose à l'arbitre, au conciliateur, au médiateur et à l'expert. Il ne peut évoquer les procédures auprès de quiconque ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.

Le caractère confidentiel de ces informations est permanent et l'intéressé ne peut en être relevé, sous réserve des cas où la divulgation d'informations résulte d'une obligation légale.

## **Article 10**

En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, le médiateur, le conciliateur, l'arbitre ou l'expert n'en communique rien sans l'accord précis et explicite de ceux-ci.

## **Article 11**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert est tenu de mener à terme sa mission faute de quoi sa responsabilité peut être recherchée.

## **Article 12**

L'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert étant des professionnels indépendants, la CACI n'est pas responsable des erreurs ou omissions contenues dans leurs actes.

## **Article 13**

En cas de violation d'une ou de plusieurs dispositions du présent code de conduite, l'arbitre, le médiateur, le conciliateur ou l'expert est rappelé à l'ordre par le secrétaire général de la CACI.

En cas de récidive, le secrétaire général saisit le conseil des arbitres et des experts qui propose au conseil d'administration une sanction à l'encontre du fautif.

## **Article 14**

Les sanctions encourues sont :

- ❖ Le blâme
- ❖ La suspension temporaire d'exercer sous l'égide de la CACI
- ❖ La radiation du répertoire des arbitres, médiateurs, conciliateurs et experts de la CACI.

## **Article 15**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration en sa réunion du 18 juin 2004 et entre en vigueur à compter de cette date.